

VILLE de PERROS-GUIREC

A R R E T E

**Portant interdiction momentanée de baignade
Les 24 et 25 août 2018
Plage de Trestraou**

Le Maire de la ville de PERROS-GUIREC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement le livre 1er, titre 3 "Police" ;

VU la loi du 3 janvier 1986 dite "loi littorale" et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande d'autorisation de manifestation aérienne les 24 et 25 août 2018 déposée en Sous-préfecture de Lannion, au district aéronautique de Bretagne, au chef de secteur de la Police de l'Air et des Frontières, le **27 mars 2018** ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer et d'interdire la baignade à Trestraou durant la présentation de l'entraînement et du spectacle de l'Equipe de Voltige de l'Armée de l'Air et de la Patrouille de France, et des démonstrations de saut en parachute par l'association 7ième ciel à ces dates;

A R R E T E

Article 1

La baignade est interdite sur la plage de Trestraou le **24 août 2018 de 14 h 45 jusqu'à la fin de la manifestation aérienne, au plus tard 19 h 00**, en cas de report du spectacle aérien prévu à 15 h 00 pour incertitude météorologique.

La baignade est interdite sur la plage de Trestraou le **25 août 2018 de 14 h 45 jusqu'à la fin de la manifestation aérienne, au plus tard 19 h 00**, en cas de report du spectacle aérien prévu à 15 h 00 pour incertitude météorologique.

Article 2

Toute activité du centre nautique de Perros-Guirec sera interdite sur le plan d'eau le **24 août 2018 de 15 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation aérienne, au plus tard 19 h 00**, en cas de report du spectacle aérien prévu à 15 h 00 pour incertitude météorologique.

Toute activité du centre nautique de Perros-Guirec sera interdite sur le plan d'eau le **25 août 2018 de 14 h 45 jusqu'à la fin de la manifestation aérienne, au plus tard 19 h 00**, en cas de report du spectacle aérien prévu à 15 h 00 pour incertitude météorologique.

Article 3

Les propriétaires ou pilotes de navires quittant le littoral perrosien par la cale de Trestraou sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté du Préfet Maritime concernant notamment les zones de navigation interdites.

Article 4

Le Directeur Général des Services de la commune, le Directeur du centre nautique, les services de police municipale et de gendarmerie nationale, le responsable des CRS-MNS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mme. le Sous-préfet de Lannion,
- M. le Préfet Maritime,
- aux intéressés.

Fait à PERROS-GUIREC, le 26 février 2018

Le Maire,

